# Council Member Inquiry Form Demande de renseignement d'un membre du Conseil

**Subject: Sliding Scale for Parking Fines** 

Objet : Échelle mobile pour les amendes de stationnement

Submitted at: Finance and Corporate Présenté au: Comité des finances et des

Services Committee services organisationnels

From/Exp.: Date: May 7, 2024 File/Dossier:

Councillor/Conseiller S. Date: le 7 mai 2024 FCSC-2024-02

Menard:

#### To/Destinataire:

General Manager, Emergency and Protective Services / Directeur général, Services de protection et d'urgence

General Manager, Financial and Corporate Services / Directeur général, Finances et services organisationnels

### Inquiry:

Our office is aware of the significant asymmetry of the effect that the same fine can have on different residents. For the luxury car illegally parked near Lansdowne, a parking fine might just be the price they are willing to pay to attend an event, for others, a parking ticket fine could be the difference between them being able to afford their grocery bill at the end of the month.

Other jurisdictions have addressed this inherent inequality through introducing a system of fines geared to income. This has been the case in some Scandinavian countries, including Finland. It has also been raised as a possibility recently in the city of Winnipeg.

Just last year, a survey conducted by Research Co. found that a majority Canadians support tying speeding ticket fines to income. This suggests that there may be an appetite for this approach to fair fines when it comes to parking fines.

Given that Ottawa is looking to move ahead with an Administrative Penalty System that allows the city more of a prerogative when it comes to the administration of penalties, can staff please review both the possibility and feasibility of a sliding scale for parking

fines that is geared to income, or other potential proxies for ability to pay, such as the blue book value of a car?

#### Demande de renseignement:

Le personnel de notre bureau est conscient des conséquences très inégales que peut avoir une même amende sur différentes personnes. Pour celles qui stationnent illégalement leur voiture de luxe près de Lansdowne, la contravention est peut-être le prix qu'elles sont prêtes à mettre pour assister à un événement, alors que pour d'autres, ce pourrait être l'argent qui leur aurait permis de payer l'épicerie à la fin du mois.

Des administrations ont résolu cette inégalité inhérente au système en indexant les contraventions sur le revenu. C'est le cas de certains pays scandinaves, comme la Finlande, et c'est également une idée qui a récemment été proposée à Winnipeg.

L'an dernier, un sondage de Research Co. a révélé que la majorité des Canadiennes et Canadiens appuyaient l'indexation des contraventions pour excès de vitesse sur le revenu. Ces résultats portent à croire qu'il pourrait y avoir un intérêt pour cette gestion équitable des contraventions de stationnement.

Comme la Ville d'Ottawa envisage de mettre en place un régime de sanctions administratives pécuniaires qui lui conférerait davantage de latitude pour l'administration des amendes, serait-il possible que le personnel évalue la faisabilité d'instaurer une échelle mobile pour les amendes de stationnement en fonction du revenu, ou la possibilité d'utiliser d'autres critères pour évaluer la capacité de payer, comme la valeur marchande des voitures?

#### Response (Date: 2024-May-14)

The City's Legal Services, Finance and Corporate Services and Emergency and Protective Services have reviewed the inquiry regarding the possibility and feasibility of a sliding scale for parking fines that is generally geared to income, or other potential proxies for ability to pay, such as the blue book value of a car.

Administrative Penalty Systems (APS), and the associated APS penalties, are largely prescribed by Provincial legislation (regulations under the *Municipal Act* and the *Highway Traffic Act*) as well as municipal by-laws.

While the legislation does not permit that the penalty be issued based on an individual's income or vehicle value, regulations under the *Municipal Act* aim to ensure that these

amounts are not punitive in nature and are focused on promoting compliance with the designated by-law.

Further, the legislation does provide that upon review of a ticket fine to a screening officer or appeal to a hearing officer, financial hardship may be considered with the possible result of alternative payment options for the individual disputing their ticket. For example, an individual may be granted a reduced penalty to pay and/or they may be given additional time to pay, or a payment plan could be put in place.

For the purposes of the City's implementation of APS, Provincial regulations prescribe that for speed and red-light camera contraventions, the penalty amounts are set in the associated *Highway Traffic Act* Regulation 355/22. For parking relating contraventions, the *Municipal Act, 2001* section 434.1(3) and Regulation 333/07 prescribes in section 6 that the penalties "shall not be punitive in nature" and "shall not exceed the amount reasonably required to promote compliance with a designated by-law". The parking related penalties that are included in the proposed Parking APS By-law are continued from the previous set-fines approved by the Ontario Court of Justice.

When a ticket is issued for a parking, speed or red-light camera violation, an individual has the right to request the matter be reviewed by a screening officer via the administrative process that is prescribed by the associated Provincial regulations. If that review process does not address the matter to the satisfaction of the individual, a request can be made to have the matter proceed to an appeal before an independent hearing officer who will adjudicate the matter.

While a sliding scale is not feasible in the issuance of the parking penalty under Provincial legislation, the *Municipal Act* Regulation 333/07 does provide in subsections 8(9) and 8(11) that the APS by-law may authorize both screening officers and hearing officers to vary the amount of penalty and/or extend the time for payment and to consider "undue hardship" as further described in the by-law. In this regard, the proposed Parking APS by-law includes the following, which is similarly included in other municipal parking APS by-laws throughout the province:

- 3.15 On a review of the administrative penalty, a screening officer may:
  - (1) Affirm the administrative penalty, administrative fees, or both;
  - (2) Cancel the administrative penalty, including administrative fees, if the recipient establishes on a balance of probabilities that the vehicle was not parked, standing or stopped contrary to the designated by-law provision as described in the penalty notice;

- (3) Cancel the administrative penalty, administrative fees, or both, if the recipient establishes on the balance of probabilities the existence of undue hardship;
- (4) Vary the administrative penalty, administrative fees, or both if the recipient establishes on a balance of probabilities the existence of undue hardship;
- (5) Extend the time for payment or establish a payment plan for the administrative penalty, administrative fees, or both if the recipient establishes on a balance of probabilities:
- a. The existence of undue hardship; and
- b. The extension of time to pay is necessary to relieve the undue hardship established. [Emphasis added]
- 4.11 On a review of a screening decision, the hearing officer may:
  - (1) affirm the screening decision;
  - (2) cancel the screening decision, if the recipient establishes on the balance of probabilities that the vehicle was not parked, standing or stopped contrary to the designated by-law provision as described in the penalty notice:
  - (3) vary the screening decision by:
  - (a) cancelling the administrative penalty, administrative fees, or both if the recipient establishes on the balance of probabilities the existence of undue hardship;
  - (b) varying the administrative penalty, administrative fees, or both if the recipient establishes on the balance of probabilities the existence of undue hardship;
  - (C) extending the time for payment or establish a payment plan for the administrative penalty, administrative fees, or both if the recipient establishes on the balance of probabilities:
  - [1] the existence of undue hardship; and
  - [2] that the extension of time to pay is necessary to relieve the undue hardship established. [Emphasis added]

Staff trusts this information provides further clarification with regards to the possibility of

a sliding scale for parking fines, and the proposed process that will be available through the Administrative Penalty System to address circumstances of undue hardship.

#### Réponse (Date: le 14 mai 2024)

Les Services juridiques, les Finances et Services organisationnels et les Services de protection et d'urgence de la Ville ont analysé la demande de renseignements concernant la possibilité et la faisabilité d'instaurer une échelle mobile pour les amendes de stationnement, qui repose surtout sur le revenu, ou la possibilité d'utiliser d'autres critères pour évaluer la capacité de payer, comme la valeur marchande des voitures.

Les régimes de sanctions administratives pécuniaires (RSAP), et les amendes qui en découlent, sont en grande partie prescrits par la législation provinciale (règlements en vertu de la *Loi sur les municipalités* et du *Code de la route*) et par des règlements municipaux.

Même si la législation n'autorise pas l'imposition d'une amende basée sur le revenu d'une personne ou la valeur d'un véhicule, les règlements édictés en vertu de la *Loi sur les municipalités* visent à s'assurer que de tels montants ne servent pas à punir, mais plutôt à promouvoir le respect du règlement désigné.

En outre, la législation prévoit que, lors de l'analyse d'une contravention par un agent d'examen ou de l'évaluation d'un appel par un agent enquêteur, les conséquences financières peuvent être prises en compte, et on peut proposer d'autres modes de paiement à la personne qui conteste sa contravention. Par exemple, on peut en réduire le montant, lui donner plus de temps pour effectuer le paiement ou fixer des modalités de paiement.

Aux fins de la mise en place du RSAP de la Ville, les règlements provinciaux prévoient que, dans le cas des infractions liées à la vitesse et aux caméras aux feux rouges, les montants des amendes sont fixés dans le Règlement 355/22 associé au *Code de la route*. Dans le cas des infractions liées au stationnement, l'article 434.1(3) de la *Loi sur les municipalités, 2001* et l'article 6 du Règlement 333/07 prévoient que le montant d'une pénalité « ne doit pas être de nature punitive » et « ne doit pas être supérieur au montant qui est raisonnablement nécessaire pour encourager l'observation d'un règlement désigné ». Les amendes décrites dans le projet de règlement du RSAP visant le stationnement s'inscrivent dans la continuité des amendes prédéterminées ayant été approuvées antérieurement par la Cour de justice de l'Ontario.

Quand une contravention est donnée pour une infraction liée au stationnement, à la vitesse ou à une caméra à un feu rouge, la personne sanctionnée a le droit de demander que la question soit analysée par un agent d'examen au moyen du processus administratif prescrit dans les règlements provinciaux pertinents. Si le processus d'examen ne règle pas la situation à la satisfaction de la personne, celle-ci peut en appeler de la décision auprès d'un agent enquêteur indépendant qui tranchera la question.

Même si, en vertu de la législation provinciale, on ne peut pas instaurer une échelle mobile pour l'imposition des amendes liées au stationnement, le Règlement 333/07 de la *Loi sur les municipalités* prévoit, aux paragraphes 8(9) et 8(11), que le règlement de RSAP peut autoriser l'agent d'examen et l'agent enquêteur à modifier la pénalité ou à prolonger le délai de paiement, en tenant compte du « préjudice indu », comme le décrit le règlement. À cet égard, le projet de règlement du RSAP visant le stationnement comprend le texte suivant, qu'on trouve aussi dans d'autres règlements municipaux de RSAP visant le stationnement, un peu partout dans la province :

- 3.15 Quand il évalue une pénalité administrative, l'agent d'examen peut :
  - (1) confirmer la pénalité administrative, les frais administratifs, ou les deux;
  - (2) annuler la pénalité administrative, y compris les frais administratifs, si la personne sanctionnée établit, selon la prépondérance des probabilités, que le véhicule n'était pas stationné, immobilisé ou arrêté en contravention à la disposition du règlement désigné, comme le décrit l'avis de pénalité;
  - (3) annuler la pénalité administrative, les frais administratifs, ou les deux, si la personne sanctionnée établit, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice indu;
  - (4) modifier la pénalité administrative, les frais administratifs, ou les deux, si la personne sanctionnée établit, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice indu;
  - (5) prolonger la durée de paiement ou fixer des modalités de paiement de la pénalité administrative, des frais administratifs, ou des deux, si la personne sanctionnée établit, selon la prépondérance des probabilités :
  - a. l'existence d'un préjudice indu; et
  - b. la nécessité de prolonger le délai de paiement pour éviter le préjudice indu établi. [emphase ajoutée]

- 4.11 Quand il évalue une décision de l'agent d'examen, l'agent enquêteur peut :
  - (1) confirmer la décision de l'agent d'examen;
  - (2) annuler la décision de l'agent d'examen, si la personne sanctionnée établit, selon la prépondérance des probabilités, que le véhicule n'était pas stationné, immobilisé ou arrêté en contravention à la disposition du règlement désigné, comme le décrit l'avis de pénalité;
  - (3) modifier la décision de l'agent d'examen en :
  - (a) annulant la pénalité administrative, les frais administratifs, ou les deux, si la personne sanctionnée établit, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice indu;
  - (b) modifiant la pénalité administrative, les frais administratifs, ou les deux, si la personne sanctionnée établit, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice indu;
  - (c) prolongeant la durée de paiement ou fixant des modalités de paiement de la pénalité administrative, des frais administratifs, ou des deux, si la personne sanctionnée établit, selon la prépondérance des probabilités :
  - [1] l'existence d'un préjudice indu; et
  - [2] la nécessité de prolonger le délai de paiement pour éviter le préjudice indu établi. [emphase ajoutée]

Le personnel croit que ces renseignements fournissent des précisions au sujet de la possibilité d'instaurer une échelle mobile pour les amendes de stationnement, et au sujet du processus proposé dans le cadre du régime de sanctions administratives pécuniaires, qui permet de traiter les situations de préjudice indu.

## Standing Committees / Commission Inquiries: Demande de renseignements des Comités permanents / Commission :

Response to be listed on the **Finance and Corporate Services Committee** Agenda of June 4. 2024

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du **Comité des finances et des services organisationnels** prévue le 4 juin 2024